

## CONTRAT DE DEPOT D'ARCHIVES PRIVEES

### Entre :

L'association.....,  
ayant pour siège à .....  
représentée par M....., habilité par la délibération en date  
du..... de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration)

ci-après dénommée le déposant

### Et

Le président du Conseil Départemental de l'Orne,

ci-après dénommé le dépositaire

### il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** - Le déposant dépose aux Archives départementales de l'Orne les archives dont il est propriétaire et dont un inventaire est annexé au présent contrat.

**Article 2** - Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

**Article 3** - Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire figurant en annexe au présent contrat.

**Article 4** - Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

**Article 5** - Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

**Article 6** - Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise.

**Article 7** - Les conditions de communication prévues à l'article 5 sont applicables aux originaux et aux reproductions.

**Article 8** - Tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

**Article 9** - Le déposant donne délégation au depositaire pour donner les autorisations prévues aux articles 5 à 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

**Article 10** - Le tri des documents incombera au depositaire. Le depositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette facilité pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le depositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

**Article 11** - Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au depositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au depositaire.

**Article 12** - Le déposant pourra être tenu de rembourser au depositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le depositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais un microfilm de tout ou partie des documents restitués.

**Article 13** - Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du depositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même des microfilms réalisés, en application de l'article 12, en cas de dénonciation du contrat.

Fait à ..... le .....

Le Déposant,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,